



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 52789

Texte de la question

M. Pierre Morange souhaite attirer l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur le projet de réforme des conditions d'attribution des pensions de réversion. En effet, les décrets d'application de l'article 31 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites suscitent de nombreuses inquiétudes. Ce projet, qui ne concerne pas les personnes bénéficiaires d'une pension de réversion avant le 1er juillet 2004, vise en particulier à modifier les conditions de ressources et à prendre en considération les pensions complémentaires. Dans l'esprit, il s'agit de mieux tenir compte de l'ensemble des ressources du conjoint survivant ou du ménage. Cette réforme n'est pas d'application immédiate car la prise en compte des pensions complémentaires dans le calcul des ressources du conjoint survivant ne s'appliquera qu'à partir du 1er juillet 2006. A l'approche de cette échéance, des inquiétudes sont notamment exprimées sur la révision annuelle du montant de la pension, sur l'exclusion potentielle de certains ayants droit de son bénéfice ou sur la suppression de la condition d'âge, actuellement fixée à 55 ans. Compte tenu de ces interrogations légitimes, le conseil d'orientation des retraites, saisi par ses soins, a rendu son avis sur la situation matérielle des conjoints survivants et les modalités de mise en oeuvre de la réforme. Un assouplissement des décrets est préconisé. Aussi, il lui demande quelle suite il entend donner à ce dossier.

Texte de la réponse

La réforme des retraites du 21 août 2003 a modifié le dispositif des pensions de réversion. L'objectif du Gouvernement était de supprimer la condition d'âge minimal (cinquante-cinq ans) et les conditions de durée de mariage et non-remariage afin de permettre l'accès à la réversion à environ 200 000 veufs et veuves supplémentaires. La parution des décrets d'application de la loi le 25 août 2004 ayant suscité une vive émotion parmi les retraités, le Gouvernement a suspendu l'application de ces textes et a saisi le Conseil d'orientation des retraites (COR) pour expertise complémentaire. Le Conseil a rendu son avis le 15 novembre. Le Gouvernement s'est alors engagé devant la représentation nationale à prendre avant la fin de l'année 2004 un nouveau décret intégrant les propositions du COR. Cet engagement a été tenu, conformément aux orientations présentées par le Premier ministre à l'Assemblée nationale le 23 novembre dernier, et des décrets modificatifs sont parus au Journal officiel du 30 décembre 2004. Ces nouveaux textes prévoient que : les pensions de réversion ne seront plus révisées à compter de la liquidation de la retraite personnelle ou, à défaut, à soixante ans ; les revenus du patrimoine et les pensions de réversion complémentaires demeureront exclus des ressources prises en compte au titre du plafonnement de la pension ; dès 2005, une première étape significative d'abaissement de l'âge de bénéfice de la réversion sera mise en oeuvre, puisque l'âge minimal sera abaissé de cinquante-cinq à cinquante-deux ans (cette condition d'âge sera définitivement supprimée à la fin de l'année 2010) ; un intéressement au maintien de l'activité et au retour à l'emploi est créé, grâce à l'abattement de 30 % des revenus d'activité pris en compte dans le calcul des ressources servant à établir le montant de la pension de réversion. Le Gouvernement a prouvé, au travers de ces mesures d'application rectifiées, son souci de continuer à améliorer l'équité sociale de notre système de retraite, conformément aux orientations de la loi du 21 août 2003.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morange](#)

Circonscription : Yvelines (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52789

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 décembre 2004, page 9654

Réponse publiée le : 25 janvier 2005, page 843